

**Zeitschrift:** Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft.  
Wissenschaftlicher und administrativer Teil = Actes de la Société  
Helvétique des Sciences Naturelles. Partie scientifique et administrative  
= Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali

**Herausgeber:** Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

**Band:** 151 (1971)

**Vereinsnachrichten:** Règlement de la Commission de Spéléologie

**Autor:** [s.n.]

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### 3. Organisation

Die C 14-Kommission konstituiert sich gemäss den Statuten der SNG, Art. 36 - 40.

Sie besteht in der Regel aus 7 Mitgliedern. Zu den Sitzungen und Veranstaltungen können weitere Interessenten eingeladen werden.

#### Règlement de la Commission de Spéléologie

---

1. La Société helvétique des Sciences naturelles (SHSN) crée, sur proposition de la Commission scientifique de la Société suisse de Spéléologie, une Commission de Spéléologie (CS) (Speläologische Kommission) (SK).
2. La tâche de la Commission est d'encourager et de coordonner les recherches dans le domaine de la spéléologie, et aussi de prendre les mesures utiles en vue de la conservation et de la protection des sites souterrains et karstiques.
3. La Commission entrera en contact, chaque fois que cela sera utile, avec les organisations s'occupant des disciplines touchant à la spéléologie.
4. La Commission travaille en collaboration avec la Société suisse de Spéléologie (SSS) et peut lui fournir une aide technique et matérielle, en particulier dans l'organisation de congrès et dans la publication de travaux spéléologiques.
5. La Commission se compose de 7 à 9 membres. Le secrétaire peut ne pas être membre de la Commission.
6. La Commission, convoquée par son président ou son suppléant, se réunit au moins une fois par an et lorsque trois membres en font la demande.
7. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par écrit. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est déterminante.
8. Le président central de la SHSN est invité aux réunions de la Commission.
9. Les membres de la Commission et leurs collaborateurs sont dédommagés de leurs frais de déplacement aux séances de la Commission. Ils peuvent l'être pour d'autres déplacements.

10. La Commission peut subventionner des achats de matériel, des travaux sur le terrain ou en laboratoire, des publications et des tâches diverses.
11. Les publications obtenues par dons et échanges sont déposées à la bibliothèque centrale de la SSS.
12. En cas de dissolution de la Commission, tous ses biens reviendront à la SHSN, sauf les documents de la bibliothèque qui resteront la propriété de la SSS.